



Mission d'évaluation de l'impact de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire



Véronique Riotton

Députée de la Haute-Savoie, RE

Stéphane Delautrette

Député de la Haute-Vienne, SOC



La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi Agec », vise à transformer notre modèle de production et de consommation en un modèle circulaire, efficient et respectueux de l'environnement. Il ne s'agit plus de produire, consommer et jeter, mais de limiter au maximum la production de déchets, tout en favorisant le réemploi et la réutilisation, ou le recyclage, afin de préserver les ressources naturelles et réduire l'impact environnemental de la gestion des déchets.

La loi, composée de 130 articles, s'articule autour de quatre grandes orientations : réduire les déchets ; mieux informer le consommateur ; lutter contre le gaspillage et favoriser le réemploi, la réutilisation et l'économie de la fonctionnalité et servicielle ; renforcer la responsabilité des producteurs.

La loi Agec, souvent considérée comme « ambitieuse » et « pionnière », a créé de grandes attentes chez l'ensemble des acteurs français de l'économie circulaire soulignent les rapporteurs.

La loi AGECE a considérablement renforcé la responsabilité des producteurs, en mettant en place de nouvelles filières à responsabilité élargie du producteur (REP), en prenant en compte la fin de vie des produits par les producteurs dès leur conception et en luttant contre l'obsolescence programmée.

Cette transformation écologique nécessite d'initier un changement de comportement des consommateurs afin de les responsabiliser davantage. À cette fin, la loi Agec propose des mesures visant à apporter une meilleure information aux consommateurs sur les qualités environnementales des produits, grâce à l'affichage environnemental, sur leur caractère réparable et leur solidité au travers des indices de réparabilité et de durabilité, ou sur les règles de tri applicables.

Si de telles informations incitent les consommateurs à privilégier des achats plus durables, elles poussent également les fabricants à mettre sur le marché des produits plus vertueux sur le plan environnemental. Car la mise en place d'une économie circulaire, d'une transition du « tout jetable » vers le réemploi et la réutilisation supposent aussi et avant tout d'impliquer les industriels.

Enfin, pour lutter contre la pollution des plastiques, souvent abandonnés dans la nature et les océans, la loi Agec instaure un objectif ambitieux de fin de mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040. Parallèlement, elle prévoit une réduction de l'utilisation du plastique au quotidien, par un certain nombre de mesures d'interdiction de plastiques à usage unique, par le déploiement de la vente de produits en vrac et par l'étude d'une éventuelle mise en place d'une consigne pour recyclage ou réemploi. Elle apporte en sus des outils à destination des collectivités territoriales pour lutter contre les dépôts sauvages et les pollutions associées. Elle porte également diverses mesures de lutte contre le gaspillage de produits, qu'ils soient alimentaires ou non.



Depuis sa promulgation en 2020, d'autres lois sont venues poursuivre les ambitions de la loi Agec. Ainsi, la loi « climat et résilience » complète la loi Agec sur diverses thématiques, telles que l'affichage environnemental, la vente en vrac, la commande publique, ou l'utilisation de pièces détachées. Elle reporte aussi des échéances programmées initialement dans la loi Agec, notamment pour la mise en place de l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation ou de la filière REP des emballages de restauration. La loi « Reen » s'attache au sujet de l'obsolescence programmée, et la loi « industrie verte » à la prise en compte des enjeux environnementaux de la commande publique ou le rehaussement des sanctions en cas de déchets abandonnés.

La mission d'évaluation

Créée en application du troisième alinéa de l'article 145-7 du Règlement de l'Assemblée nationale, cette mission a pour objet de faire un état des lieux des conséquences environnementales, économiques, sociales, juridiques et financières de la loi ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de ladite loi promulguée il y a quatre ans.

Des données encore parcellaires pour évaluer la mise en œuvre de la loi

Les rapporteurs constatent que les **données sont encore trop parcellaires** pour évaluer la mise en œuvre de la loi. Ils rappellent qu'il est indispensable de disposer des données relatives à l'économie circulaire depuis la promulgation de la loi en 2000. Or, ils constatent que le retard de mise en place de nombreuses dispositions de la loi, couplé à des échéances échelonnées sur plusieurs années, décalent d'autant plus la disponibilité des données.

Outre les difficultés d'accès aux données, l'évaluation de l'atteinte des objectifs dépend de leur définition propre. En effet, les objectifs qualitatifs de la loi Agec ne sont pas toujours clairement définis. **L'absence d'indicateurs de suivi rend ainsi plus difficile l'appropriation de ces objectifs par les acteurs, et leur contrôle par l'administration.** Les objectifs quantitatifs ne sont quant à eux pas tous mesurables ni mesurés à l'heure actuelle.



Une mise en œuvre de la loi focalisée sur la collecte, le tri et le recyclage, au détriment d'une approche globale de l'économie circulaire

La loi Agec a entériné la création de nouvelles filières REP ou l'extension de filières pré-existantes, entraînant un doublement du nombre de ces filières. Leur déploiement, de manière presque concomitante, a conduit à une charge de travail supplémentaire importante pour l'ensemble des acteurs. De ce fait, elles se sont mises en place avec des retards, et pour certaines, n'atteignent pas encore les objectifs définis dans les cahiers des charges. Il est cependant attendu une montée en puissance de ces filières dans les prochaines années, qui devrait permettre l'atteinte de ces objectifs.

La loi Agec a favorisé une prise de conscience par les producteurs des enjeux de l'économie circulaire, avec l'apparition progressive de changements de pratiques profonds. Pour autant, leur organisation reste largement concentrée sur l'aval du cycle de vie d'un produit, et notamment sur le tri, la collecte, et le recyclage des déchets. Les rapporteurs regrettent que la prévention de la production de déchets, l'écoconception, et le réemploi ou la réutilisation restent ainsi les parents pauvres de la loi Agec, alors que la hiérarchie des modes de traitement des déchets impose de privilégier d'abord la réduction, le réemploi et la réparation, avant d'améliorer le recyclage des déchets. Si la loi Agec a incontestablement permis d'enclencher des investissements en faveur de modes de production circulaires, elle est restée au milieu du gué en termes de transition vers des infrastructures et des systèmes à même de généraliser ces modes de production à grande échelle. Les transformations actuelles qui ont été mises en œuvre, encore balbutiantes, ne permettent pas d'opérer un véritable changement de modèle économique vers l'économie circulaire.

Les rapporteurs jugent indispensable de développer une vision globale et partagée visant la prévention de la production de déchets, au travers à la fois d'une réduction des mises sur le marché, mais aussi du réemploi et de la réutilisation, et de l'allongement de la durée de vie des produits. Le fonctionnement de l'économie circulaire doit encore se démocratiser et embarquer l'ensemble des parties prenantes vers l'intérêt général et vers une exemplarité française et européenne.



Des dispositions précurseurs que la France peine à imposer au niveau européen

Précurseur sur de nombreux sujets, la loi Agec cristallise l'engagement à opérer pour transformer l'économie européenne en économie circulaire. Ses avancées inspirent la réglementation européenne.

Elle est tout d'abord une **source d'inspiration dans le cadre de la révision de la directive-cadre « déchets »**. Le projet de texte prévoit la mise en place d'une filière REP pour les produits textiles et chaussures, déjà présente en France, et l'instauration d'objectifs pour lutter contre le gaspillage alimentaire. Le futur règlement « écoconception » traite de l'obsolescence programmée et prévoit une interdiction européenne de destruction des textiles et chaussures invendus. Un projet de directive sur le droit à la réparation vise à renforcer l'information du consommateur, proposer un bonus réparation européen et garantir la qualité des réparations. Enfin le règlement sur les emballages et les déchets d'emballages instaure notamment des trajectoires de diminution de production de déchets d'emballages, des interdictions de certains emballages en plastique à usage unique, des objectifs de réemploi, ou la mise en place d'une signalétique de tri sur les produits.

Pour autant, **plusieurs mesures phares de la loi Agec sont menacées par la réglementation européenne**. Alors que certaines avancées nationales n'ont pas su s'imposer auprès des institutions européennes, en particulier l'indice de durabilité pour les smartphones, d'autres peuvent encore être préservées, voire servir de modèle à la réglementation européenne à venir. **La France doit promouvoir et défendre efficacement la loi Agec au niveau européen pour conserver les avancées obtenues et préserver les investissements engagés par l'ensemble des acteurs afin de se mettre en conformité.**



MIEUX CONSOMMER : RESPONSABILISER LE CONSOMMATEUR, FAVORISER LE RÉEMPLOI ET LA RÉUTILISATION, LIMITER LE GASPILLAGE DES RESSOURCES

Plusieurs dispositions de la loi ont permis d'améliorer l'information du consommateur sur les qualités environnementales des produits. Si certaines, comme l'affichage environnemental, sont encore au stade de l'expérimentation, les premières études disponibles montrent que **ces dispositifs jouent un rôle majeur dans le développement de modes de consommation durables**.

L'expérimentation de l'affichage environnemental : une méthode et des résultats encourageants

L'article 15 de la loi Agec prévoyait un dispositif volontaire d'affichage environnemental qui a été abrogé et remplacé par un dispositif similaire prévu par la loi « climat et résilience ». Les rapporteurs constatent que la méthode privilégiée, à savoir une expérimentation du dispositif avant sa généralisation, et le calendrier de mise en place de l'affichage dans les secteurs de l'alimentation et du textile, qui repose dans un premier temps sur le volontariat, ont été appréciés par les industriels.

Les rapporteurs appellent à accélérer le déploiement de l'expérimentation vers d'autres secteurs et appellent à le défendre au niveau européen en vue de l'instauration d'un dispositif harmonisée.

Renforcer les campagnes de communication en faveur de modes de consommation plus responsable

Les consommateurs sont sensibles aux campagnes menées par l'Ademe, comme le montrent les résultats de l'enquête réalisée en 2021 sur la campagne « Nos objets ont plein d'avenir », lancée en 2019. Cette campagne plaît à 81 % des personnes interrogées et les incite à agir dans 94 % des cas.

Les nombreuses réactions à la campagne de publicité de l'Ademe de 2023 mettant en scène un « dévendeur » témoignent d'une interrogation nouvelle autour de la remise en cause du modèle consumériste de l'économie linéaire. Les controverses suscitées par cette publicité mettent toutefois en lumière la difficile modification des schémas de représentation de la société en faveur d'un modèle de consommation responsable et durable.

Les travaux sur les imaginaires collectifs et la désirabilité du modèle d'économie circulaire doivent donc être poursuivis et renforcés, dans le prolongement des avancées permises par la loi Agec.



L'expérimentation de l'affichage environnemental : une méthode et des résultats encourageants

L'article 16 de la loi Agec, met en place un indice de réparabilité afin d'informer les consommateurs sur la capacité à réparer les équipements électriques et électroniques. Depuis le 1er janvier 2024, un indice de durabilité, incluant de nouveaux critères tels que la fiabilité et la robustesse du produit, est supposé compléter ou remplacer l'indice de réparabilité lorsque celui-ci existe.

Depuis le 1er janvier 2021, l'obligation porte sur les lave-linge hublot, les smartphones, les ordinateurs portables, les téléviseurs et les tondeuses à gazon électriques. Elle a été étendue en novembre 2022 aux lave-linge front, lave vaisselle, aspirateurs et nettoyeurs à haute pression.

Les rapporteurs constatent sur la base du bilan de la mise en œuvre de l'indice de réparabilité réalisé par l'Ademe en juin 2022 que **les fabricants sont dans leur ensemble favorable à cet indice**. Les retours des différents acteurs permettent de conclure globalement à une réussite de la première phase de déploiement du dispositif, qui remporte l'adhésion des professionnels et est déjà bien connu des consommateurs.

Ils notent que **l'indice de réparabilité commence à être intégré aux pratiques d'achats des distributeurs**, certains prévoyant même de déréférencer les produits n'ayant pas obtenu une note suffisante ou d'interpeller les fabricants pour qu'ils améliorent leurs pratiques. Dans ce contexte, la réparation sur site pourrait se développer en s'ancrant dans une compétition entre distributeurs pour satisfaire au mieux les attentes des consommateurs.

Enfin, la mise en place de **l'indice de réparabilité a permis d'encourager l'écoconception**, même si la plupart des acteurs déclarent qu'il reste encore beaucoup de marge de manœuvre en interne. L'Ademe a, ainsi, confirmé que certains professionnels ont déjà modifié leurs pratiques afin d'améliorer la notation de leurs produits. Par exemple Samsung met dorénavant l'ensemble de sa documentation à disposition des réparateurs, ce qui n'était pas le cas précédemment, et Apple a modifié la conception de l'iPhone 15 afin de le rendre plus facilement réparable.

L'Ademe note dans son bilan précité de juin 2022 que plusieurs acteurs ont observé une **hausse du recours à la réparation au cours des dernières années** (doublement des commandes de pièces détachées chez Spareka, 10 % d'augmentation du chiffre d'affaires hors garantie chez Acer, augmentation des demandes de réparation chez Fnac-Darty...).

Toutefois, au-delà d'un accueil globalement favorable, il ressort des données analysées par l'Ademe **une certaine difficulté des Français à s'approprier l'indice de réparabilité**. En effet, la notion de réparabilité est peu usuelle, peu parlante et renvoie à une activité technique ou de « bricolage » que les consommateurs craignent de devoir assumer. En outre, le recours aux réparateurs professionnels est parfois difficile : certains territoires en sont dépourvus, le temps de réparation peut être long et son coût élevé.



La mise en place de l'indice de durabilité, plébiscitée par les consommateurs, se heurte toutefois au droit de l'Union européenne

Dans le cadre de la notification des textes réglementaires relatifs à l'indice de durabilité, la Commission européenne a émis un avis sur la mise en place de cet indice pour trois catégories de produits : les téléviseurs, les lave-linge et les smartphones.

La Commission européenne considère que la mise en place de l'indice de durabilité pour les smartphones n'est pas compatible avec l'affichage de la future étiquette énergie qui intégrera un indice de réparabilité européen, obligatoire à compter de juin 2025. La Commission a donc émis, le 27 octobre 2023, un avis circonstancié sur les projets de décret et d'arrêtés présentés par la France.

Dans leur réponse à cet avis, les autorités françaises ont indiqué qu'elles ne « procéderont pas à la publication des textes en question, afin de tenir compte des préoccupations de la Commission ».

Les rapporteurs regrettent vivement l'abandon de l'indice de durabilité des smartphones au profit de l'étiquetage énergétique européen, qui marque un recul important par rapport à l'ambition initiale de la loi Agece.

Le déploiement décevant du bonus réparabilité

L'article 62 prévoit que chaque éco-organisme et chaque producteur en système individuel créent un fonds dédié au financement de la réparation, afin de participer au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs. Le « bonus réparation » permet ainsi de réduire le coût de la réparation pour le consommateur à travers une déduction sur sa facture. Ce dispositif, déployé fin 2022 pour les produits électriques et électroniques et en novembre 2023 pour les textiles, linges de maison et chaussures, vise à encourager la réparation des produits usagés et la création d'emplois locaux non délocalisables.

Le bonus réparation de la filière des équipements électriques et électroniques a été mis en place le 15 décembre 2022. D'après les données communiquées à l'Ademe, 1 875 sites étaient labellisés en septembre 2023, soit une moyenne de 18 sites labellisés par département, ce qui reste faible au regard des 22 330 établissements de réparation d'équipements électriques et électroniques recensés en France. **Le nombre de réparateurs labellisés représente ainsi à peine 8 % du total des réparateurs d'équipements électriques et électroniques.** En outre, il s'agit principalement de réparateurs multi-sites, et non de réparateurs indépendants de plus petite taille.

Il convient toutefois de souligner que ce bilan décevant a été réalisé seulement quelques mois après le lancement du fonds réparation de la filière des équipements électriques et électroniques.

Le bonus réparation de la filière des textiles, linges de maison et chaussures a été lancé le 7 novembre 2023. On recense actuellement plus de 650 sites de réparateurs labellisés répartis dans toutes les régions françaises, ce qui correspond à environ 6 % des près de 10 400 établissements de réparation recensés. Bien qu'il soit trop tôt pour dresser un bilan de la mise en place de ce bonus, les premiers retours sont encourageants.



Les débuts timides de la transition du « tout jetable » vers le réemploi et la réutilisation

« La France se donne pour objectif d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040 », conformément à l'article 7 de la loi Agec.

Des décrets périodiques, prévus tous les cinq ans, et une Stratégie nationale doivent permettre d'atteindre cet objectif de long terme. Cette stratégie comporte notamment un plan d'actions constitué de dix axes, dont le pilotage a été confié aux pouvoirs publics, éco-organismes, fédérations professionnelles, distributeurs, metteurs sur le marché et fabricants d'emballages. Le suivi du plan d'action est désormais assuré par la DGPR, en collaboration avec la DGE et en lien avec le Conseil national de l'économie circulaire (CNEC).

Selon les informations communiquées par la DGPR, **si soixante actions sur soixante-dix ont à ce jour été réalisées ou engagées, le bilan est plus mitigé concernant l'élaboration des feuilles de route sectorielles** par les fédérations professionnelles, dont la publication était attendue avant l'été 2023. Un accompagnement de l'Ademe, proposé fin 2022 dans le cadre d'un appel à projets dédié, a toutefois permis le financement de 24 feuilles de route pour un montant total de 2,2 millions d'euros.

Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs du décret 3R, l'Ademe a réalisé un « Bilan 3R en 2023 pour les emballages en plastique à usage unique en France », rendu public le 26 avril 2024. Ce bilan d'étape montre que **les tonnages d'emballages en plastique à usage unique mis sur le marché (ménagers et professionnels) augmentent de 3,3 % entre 2018 et 2021. Cette tendance à la hausse ne suit donc pas la trajectoire de réduction de 20 % en tonnage fixée pour 2025** et ne va pas dans le sens de l'objectif de fin de mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique en 2040, prévu par la loi Agec.

Le bilan intermédiaire de l'Ademe, qui repose sur des données 2018-2021, préfigure le bilan à mi-parcours de la SN3R, réalisé par la DGPR en collaboration avec la DGE et le CNEC, qui devrait être publié d'ici l'été 2024.

Plusieurs mesures visant à réduire les produits ou emballages en plastique jetable rencontrent des difficultés particulières d'application, sur lesquelles les rapporteurs souhaitent revenir.



Vers une réduction des emballages et des produits en plastique à usage unique

Les articles 77 à 83 comportent de nombreuses dispositions destinées à réduire l'utilisation du plastique au quotidien. Ces interdictions ciblent à la fois des produits, comme les pailles, les confettis ou les piques à steak et des emballages en plastique à usage unique, comme les récipients en polystyrène expansé ou les bouteilles en plastique.

Elles sont cohérentes avec l'attente des citoyens de limiter le recours au plastique pour des usages où son utilisation ne semble pas indispensable.

Interrogée par les rapporteurs, l'Ademe a indiqué que l'impact global des dispositions de l'article 77 de la loi Agec sur la réduction des déchets plastiques, incluant tous les secteurs y compris les emballages, n'a pas été quantifié. Le bilan réalisé par l'Ademe et rendu public en avril 2024, porte uniquement sur les emballages, dans le cadre du suivi de la SN3R.

Vaisselle jetable dans la restauration

En 2022, 20 milliards de contenants et couverts jetables ont été utilisés dans la restauration, ce qui représente 200 000 tonnes de déchets d'après la DGPR. Mi novembre 2023, **38 % des établissements contrôlés ne respectaient pas la réglementation**. Selon la DGPR, le retard constaté dans la mise en œuvre de cette disposition de la loi Agec s'explique par des délais de livraison des équipements (vaisselle, mais aussi lave-vaisselle) et par le fait que certains établissements ont dû mettre en œuvre des travaux de grande envergure, nécessitant parfois l'obtention d'un permis de construire.

Interdiction de la vente de fruits et légumes sous emballage plastique

Cette mesure a fait l'objet d'importante contestation de la part des filières fruits et légumes et de certaines fédérations de l'industrie plastique.

La mesure générale d'interdiction des emballages en plastique prévue par un nouveau décret s'accompagne de nombreuses dérogations. Les rapporteurs estiment qu'il conviendra de mener des études complémentaires sur la pertinence des exemptions à l'interdiction de la vente de fruits et légumes sous emballage plastique introduite par le nouveau décret du 20 juin 2023 jugé « peu ambitieux ».



Les premiers objectifs de réemploi ne devraient pas être atteints

Pour atteindre l'objectif de fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040. Pour atteindre cet objectif de long terme, le décret du 29 avril 2021, dit « décret 3R », fixe des objectifs intermédiaires de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021 2025. L'objectif de réduction « est fixé pour l'ensemble des metteurs sur le marché d'emballages en plastique à usage unique, à 20 %, dont au moins 50 % obtenus par recours au réemploi et à la réutilisation d'emballages, à l'échéance du 31 décembre 2025, en tenant compte du potentiel propre aux catégories de produits auxquelles sont destinés ces emballages ».

Publiée en avril 2022, la Stratégie nationale pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique, dite « SN3R », définit les mesures sectorielles ou de portée générale nécessaires pour atteindre les objectifs définis dans le décret.

En outre, l'article 9 de la loi Agec prévoit que la France se dote d'une trajectoire nationale visant à augmenter la part des emballages réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, de manière à atteindre une proportion de 5 % des emballages réemployés mis en marché en France en 2023 et de 10 % en 2027.

Les données relatives au réemploi des emballages ne sont pas encore disponibles car la méthodologie de calcul n'a été finalisée qu'en 2023.

Les premières données concernant les mises sur le marché de 2023 doivent être remontées à l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation courant 2024 pour être consolidées au troisième trimestre 2024. La DGE a toutefois indiqué aux rapporteurs que le taux de réemploi est estimé à 0,3 % dans la filière des emballages ménagers, bien loin de l'objectif de 5 % prévu pour 2023 par la loi Agec.

Les rapporteurs constatent plusieurs difficultés :

- Le prisme accordé au recyclage au détriment du réemploi. Les rapporteurs constatent que les moyens déployés ces trois dernières années pour appliquer la loi Agec ont porté de manière prioritaire sur le recyclage. Une immense partie des gisements est directement orientée vers le recyclage, si bien que les acteurs du réemploi ont du mal à dégager des modèles économiques rentables. Ainsi, les volumes étudiés pour le réemploi ne représenteraient que 7 % des 625 000 tonnes collectés et les volumes réellement réemployés n'en représenteraient que 1,4% soit 9 000 tonnes.
- Les rapporteurs soulignent que de nombreuses initiatives restent locales ou à un stade expérimental.

Si les rapporteurs saluent la mise en place, bien que tardive, de l'observatoire du réemploi qui permettra d'accompagner le développement de la filière, ils estiment que « ses moyens humains et financiers ne paraissent pas en adéquation avec enjeux et les fortes attentes des parties prenantes ».

Ils appellent également à développer des infrastructures et une logistique adaptée sur les territoires notamment en terme de réemploi des emballages ou du développement de la consigne des emballages en verre.



MIEUX PRODUIRE : LIMITER LA PRODUCTION DE DÉCHETS ET INTÉGRER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA FIN DE VIE D'UN PRODUIT DÈS SA CONCEPTION

La loi Agec vise à transformer les modes de production, d'une économie linéaire vers une économie circulaire. Pour cela, il est nécessaire de « mieux produire », c'est-à-dire de **limiter au maximum la production de déchets, et de favoriser l'écoconception en vue du réemploi et du recyclage**. Les producteurs, sous l'égide des filières « à responsabilité élargie du producteur » (REP), doivent remplir ce rôle primordial de structuration des filières de l'économie circulaire. Cependant, les filières REP ne permettent pas encore d'opérer ce changement de modèle économique vers l'économie circulaire, encore trop focalisées sur l'aval du cycle de vie d'un produit, et notamment sur le tri, la collecte, et le recyclage des déchets regrettent les rapporteurs. La prévention de la production de déchets, l'écoconception, et le réemploi ou la réutilisation restent ainsi les grands oubliés de la mise en œuvre de la loi Agec.

En 2020, en France, 309 millions de tonnes de déchets, incluant les déchets dangereux et non-dangereux, ont été produites. Le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) est le premier producteur de déchets, à hauteur de 213 millions de tonnes, suivi par les déchets ménagers avec 34 millions de tonnes. Selon la direction générale de la prévention des risques (DGPR), **le bilan du plan national de prévention des déchets de la période 2014 à 2020 a démontré une réduction de la production de déchets en France en 2020 par rapport à 2010**, notamment des déchets ménagers à hauteur de 10 %, ainsi que des déchets issus des activités économiques ou du secteur du BTP. Aucune donnée sur la production globale de déchets après 2020 n'a été publiée, ce qui rend difficile l'évaluation de l'impact de la loi Agec sur la trajectoire de production de déchets.

Dans un rapport publié en mars 2024, l'Agence européenne pour l'environnement prévoit pour les prochaines années une trajectoire de réduction de la production de déchets au niveau européen, malgré une augmentation prévue de la consommation. Au sein de l'Union européenne, la production de déchets a diminué de 4,2 % entre 2010 et 2020. Cette trajectoire de réduction se poursuit mais reste cependant peu ambitieuse. En effet, l'atteinte de l'objectif de « réduction significative de la production totale de déchets » en 2030, prévu par le plan d'action « zéro pollution » de la Commission européenne, est considérée comme « peu probable ».

En France, **la tendance depuis 2020 ne semble pas démontrer de poursuite de la trajectoire de réduction de la production de déchets**, malgré la mise en place d'objectifs en ce sens dans la loi Agec. L'association Amorce souligne une hausse depuis la loi Agec de la production des déchets ménagers et assimilés. Ces déchets représentent en 2021 environ 611 kilogrammes par habitant, soit une augmentation de 5 % par rapport à 2019. La production de déchets continue ainsi d'augmenter, liée principalement à une hausse de la consommation. Pour « mieux produire », il reste indéniablement nécessaire de « moins consommer » soulignent les rapporteurs.



Le déploiement des filières REP

Si le déploiement des filières REP créée par la loi AGECE semble être engagée, leur mise en œuvre reste complexe. Six filières devraient être mises en place en 2021 ou 2022 et six doivent voir le jour entre 2023 et 2025.

La mise en place de la filière REP « bâtiment » a été retardée. A elle seule, elle représente un gisement de 213 millions de tonnes de déchets en 2020, soit 69 % de l'ensemble des déchets français, dont 81 % issus des travaux publics et 19 du bâtiment.

Le maillage territorial se déploie avec un rythme et un nombre adéquats avec 2 450 points identifiés en 2023. Toutefois, les rapporteurs constatent de fortes disparités géographiques et de type de déchets repris. Ils regrettent ainsi que la priorité a été accordée au nombre de points de collecte, au détriment d'une réflexion sur les besoins territorialisés en termes de reprise des déchets, et sur la simplification du choix des points de collecte pour le détenteur de déchets.

Les filières REP dédiées au réemploi, à la réutilisation ou au recyclage montent en puissance progressivement. Les filières REP des articles de sport et de loisirs, la filière des articles de bricolage et de jardin et la filière des jouets ont été créées en 2022. Elles présentent des tonnages relativement faibles et souhaitent s'appuyer sur les déchèteries publiques pour proposer des lieux de collecte et de tri, et notamment y créer des zones de réemploi. Cependant, un nombre croissant de filières REP utilisant les déchèteries publiques, y compris la filière REP bâtiment qui présente des tonnages conséquents, l'espace foncier des déchèteries devient un frein au tri et aux possibilités de réemploi.

La filière REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles a été créée en 2022. Ces huiles sont des déchets dangereux pour l'environnement. En 2022, 209 000 tonnes de déchets ont été collectés soit 53 % du gisement, dont 79 % ont été orientés vers le recyclage et 21 % vers la valorisation énergétique.

Les filières « engins de pêche » et « aide technique » sont encore au stade de la préfiguration. Les rapporteurs notent que les filières REP dédiées au nettoyage et au traitement des déchets font leur apparition. Les filières REP des textiles sanitaires et gommes à mâcher ne sont pas encore mises en place.

La filière REP des produits du tabac, première filière dédiée au nettoyage, est d'autant plus spécifique que la présence de mégots est liée au mauvais comportement des fumeurs qui jettent 12 % des cigarettes consommées sur le sol de manière inappropriée dans l'espace public. La filière REP des produits du tabac possède uniquement des objectifs de réduction de l'abandon illégal de mégots, et de nombre de collectivités ayant contractualisé avec l'éco-organisme pour la collecte. Il n'existe par ailleurs aucun objectif de traitement de ces mégots. Le cahier des charges impose cependant que 2 % des contributions financières reçues financent des projets de recherche et de développement pour créer des solutions de collecte innovantes, ou de recyclage des mégots, ne présentant pas de risque pour la santé et l'environnement.



Une gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur à repenser et des contrôles à renforcer

La forte montée en puissance des filières REP dans les prochaines années devrait conduire à ce que près de 7 milliards d'euros de contributions financières soient versés aux éco organismes en 2029, contre 2,4 milliards d'euros en 2023. Ce poids grandissant des filières REP pose inévitablement la question de leur gouvernance et de l'atteinte de la performance environnementale requise, notamment en termes de réduction de la production de déchets.

Le suivi de l'atteinte des objectifs de ces filières et leur contrôle constituent un enjeu majeur. Pourtant, il a été constaté un manque manifeste de sanctions mises en œuvre lorsque les objectifs d'un éco-organisme ou d'un système individuel définis dans son cahier des charges ne sont pas atteints. La question des « passagers clandestins », producteurs qui ne paient pas de contributions financières alors qu'ils sont soumis à une filière REP, prend également de l'ampleur. Un accompagnement des éco-organismes par l'administration doit être consolidé afin de permettre l'identification de ces producteurs et la mise en œuvre de sanctions.

La question du renforcement des contrôles dépasse le cadre des filières REP. Elle s'inscrit dans une dynamique plus globale, pour assurer l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la loi Agec et éviter les distorsions de concurrence. Il doit ainsi être accordé des moyens humains suffisants à la direction générale de la prévention des risques (DGPR), à la direction générale des entreprises (DGE) et à la direction générale de la compétitivité, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF) et à leurs services déconcentrés pour remplir les missions qui leur incombent.



L'écoconception, premier levier à l'origine d'une transformation des modes de production, s'enracine chez les producteurs.

L'écoconception est fondamentale pour allonger la durée de vie des produits et assurer leur valorisation en fin de vie. La loi Agec rend ainsi obligatoire la rédaction de plans quinquennaux d'écoconception, permettant de sensibiliser les producteurs à cet enjeu, et vient renforcer l'éco-modulation des éco-contributions, afin de favoriser les pratiques vertueuses. La lutte contre l'obsolescence programmée invite également les producteurs à repenser la fabrication de leurs produits pour assurer leur réparabilité.

Cette mesure est mise en place. Il s'agit donc d'un signal positif de l'engagement des producteurs vers l'écoconception, et de la prise en compte des caractéristiques environnementales des produits. Des éco-organismes ont publié une synthèse à la fin de l'année 2023, notamment Ecosystem. Toutefois, le Conseil national de l'économie circulaire (CNEC) ou Halte à l'obsolescence programmée (HOP) estiment que **la portée et l'utilité de ces plans restent à prouver en l'absence de contrôles extérieurs tiers.**

Les rapporteurs suggèrent de mettre en place une évaluation du contenu des plans quinquennaux d'écoconception par l'Ademe.

La mise sur le marché de produits plus respectueux de l'environnement encouragée via un système de bonus-malus

Les producteurs versent une éco-contribution aux éco-organismes afin de financer la prévention et la gestion des déchets. Ces éco-contributions peuvent être modulées par des primes ou des pénalités, qui encouragent les produits vertueux sur des critères de performance environnementale, et pénalisent les produits non vertueux. L'article 62 de la loi Agec a renforcé les éco-modulations des éco-contributions, ouvrant la voie à l'établissement de primes ou pénalités plus ambitieuses. Le périmètre des primes et pénalités proposé actuellement pourrait être élargi, afin d'y intégrer de nouvelles modulations. Les rapporteurs proposent l'ajout d'un critère supplémentaire de performance environnementale dans les cahiers des charges des filières REP, consistant à **favoriser l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire**, lorsque cela s'avère pertinent. En effet, le marché du réemploi et de la réutilisation est aujourd'hui encore balbutiant, notamment pour l'offre de pièces détachées reconditionnées.

L'éco-contribution et l'éco-modulation de ces éco-contributions sont les piliers d'une mise en œuvre ambitieuse des objectifs de la loi Agec. Il est difficile de mesurer l'efficacité des incitations économiques liées aux éco-modulations des éco-contributions. **Pour les rapporteurs, il est indispensable que soient menées des études d'élasticité-prix par les éco-organismes**, afin d'éclairer le choix des décideurs en matière de politique publique. Ces études permettront de prioriser et mieux calibrer les éco-modulations mises en place, voire d'opter pour des mesures « hors filières REP », qu'il s'agisse de modifications.

La difficile lutte contre l'obsolescence programmée

Les rapporteurs déplorent que les pratiques empêchant la réparabilité ou le reconditionnement d'un produit existent encore malgré leur interdiction.



Massifier et diversifier les débouchés des biens issus de l'économie circulaire reste indispensable pour assurer leur développement

L'économie circulaire répond à la règle de l'offre et de la demande. Afin d'assurer son développement, il est nécessaire d'assurer un débouché aux produits issus de l'économie circulaire, qu'il s'agisse de produits réemployés ou réutilisés, ou de matières premières issues du recyclage. À cette fin, la commande publique est considérée comme le levier principal d'accélération du changement de modèles de production. L'incorporation de matières issues du recyclage dans la fabrication de produits contribue également à augmenter les capacités de recyclage et à répondre aux objectifs de la loi Agec. Enfin, l'économie de la fonctionnalité, pratique vertueuse en matière d'économie circulaire est un marché naissant, qui doit encore se développer.

Les rapporteurs soulignent que **l'incorporation de matière recyclées doit être assurée et rester compétitive par rapport à la matière première vierge.**

Seul le taux minimal d'incorporation de plastique recyclé des bouteilles pour boissons a été fixé par voie réglementaire, l'État préférant se reposer sur les filières REP, et plus particulièrement sur l'éco-modulation, pour soutenir l'incorporation dans les autres filières.

Or, **la matière première issue du recyclage subit la concurrence des matières premières vierges.** La filière des plastiques est particulièrement sensible aux fluctuations des marchés de la matière vierge.

Sans débouchés viables et constants, les acteurs du recyclage peinent ainsi à écouler les stocks de matières, fragilisant l'économie circulaire. Afin d'assurer des débouchés à la matière première plastique issue du recyclage, les rapporteurs proposent d'étendre les obligations d'incorporation de matières plastiques recyclées à tous les secteurs d'activité.



L'achat public doit être exemplaire

La commande publique, représentant 8 % du produit intérieur brut (PIB), est considérée comme un levier de transformation de l'économie et de mise en œuvre des politiques publiques. Elle a donc un rôle majeur à jouer en matière d'économie circulaire. En créant des débouchés pour une offre plus durable et circulaire, elle incite les acteurs économiques à accélérer le changement de leurs modèles de production.

L'article 58 qui impose que les biens acquis annuellement par l'État ou les collectivités soient issus de l'économie dans des proportions entre 20 % et 100 % de la loi Agec apparaît comme un réel levier sur l'offre. 40 % des fournisseurs ont indiqué avoir modifié leur offre suite à la publication du décret. Du point de vue de la demande, 72 % des acheteurs ont déclaré avoir acheté des produits issus de l'économie circulaire depuis mars 2021.

Divers freins ont été identifiés par les collectivités locales au développement de l'achat de biens issus de l'économie circulaire. Des difficultés d'obtention de biens couvrant la totalité des besoins des collectivités ont été constatées, les achats en nombre important d'unités n'étant pas toujours possibles. Pour certains équipements comme le matériel informatique, les collectivités recherchent une standardisation des équipements, demande difficile à satisfaire pour les équipements issus du réemploi ou de la réutilisation. La question de la sécurité des données reste l'objet d'inquiétudes, et est également considérée comme un frein à l'achat de matériels issus du réemploi ou de la réutilisation. Pour accompagner les services de l'État concernés par l'application de l'article 58 de la loi Agec sur cette question, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi) a publié en octobre 2023 des recommandations pour le reconditionnement des ordinateurs de bureau ou portables.



MIEUX TRIER, COLLECTER ET VALORISER LES DÉCHETS

Les logos « Tri-man » et « info-tri » déployés mais remis en cause au niveau européen

Alors que cette signalétique est désormais mise en place, elle est menacée par la réglementation européenne. En février 2023, la Commission européenne a annoncé avoir ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la France pour non-respect du droit européen de la concurrence. Elle considère que l'affichage des consignes de tri en France n'est pas conforme au principe de libre circulation de marchandises.

Enfin, le projet de règlement européen « emballages », reprend l'idée des logos « Triman » et « Info-tri » au niveau européen. Chaque emballage portera une étiquette indiquant le matériau le composant, et le flux de déchets dans lequel il doit être placé. Une signalétique, commune à l'ensemble des États membre de l'Union européenne pourra être apposée également sur les conteneurs de collecte. La signalétique française est donc menacée et pourrait être remise en cause par ce règlement européen. Les rapporteurs soulignent l'importance de soutenir les intérêts de la France dans la négociation du règlement européen « emballages », afin de conserver les logos « Triman » et « Info-tri », avancée majeure de la loi Agec vers la simplification du geste du tri pour les consommateurs.



L'accessibilité aux poubelles de tri reste un enjeu majeur sur le territoire

L'association des maires de France (AMF) a indiqué aux rapporteurs que le coût de remplacement de la totalité du parc des bacs de collecte en France est important, de l'ordre de 600 millions d'euros. Cette harmonisation doit donc s'effectuer progressivement en comptant sur le renouvellement naturel des parcs de contenants de collecte.

L'harmonisation des modalités de tri et de collecte s'est mise en place progressivement depuis 2015 et est quasiment effective. L'Ademe estime ainsi à moins de 10 % en 2022 la proportion de contenants de collecte qui n'étaient pas en cohérence avec le référentiel national.

Les débuts timides du déploiement du tri hors foyer

L'article 72 la loi Agec prévoit également la prise en charge par les producteurs et les éco-organismes des coûts liés à la généralisation de la collecte séparée pour recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer. Cette généralisation, qui vise notamment l'installation de corbeilles de tri dans les espaces publics, doit être mise en place d'ici le 1er janvier 2025. Outre son utilité pour améliorer les performances de la collecte et du recyclage, la mise en place de solutions de tri dans l'espace public permet d'accompagner les citoyens vers des habitudes de collecte sélective.

Il est nécessaire d'accompagner les collectivités territoriales dans le financement du développement du tri hors foyer. Le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, prévoit ainsi l'allocation d'un montant financier aux collectivités locales, sous forme d'appels à projet, d'au moins 100 millions d'euros pour l'ensemble des éco-organismes d'ici le 31 décembre 2025, comprenant les montants déjà engagés en 2023. Malgré les aides financières proposées, des difficultés de développement du tri hors foyer sont identifiées. En effet, il existe des contraintes spécifiques liées à l'espace public, que ce soit en termes d'espace disponible pour la mise en place des équipements de tri, ou en termes de respect des conditions d'intégration urbaine des corbeilles de tri. Aussi, le tri hors foyer requiert une réorganisation des compétences et des services dans les collectivités territoriales, et poserait des questions pratiques sur la traçabilité des tonnes collectées.

La généralisation du tri hors foyer est un donc un travail qui se met en place, mais pour lequel des efforts considérables doivent encore être faits dans les prochaines années.



Le tri des biodéchets se heurte à de nombreux freins

Le tri à la source des biodéchets est obligatoire depuis le 1er janvier 2024 pour les professionnels et les particuliers.

L'Ademe estime à 2,8 millions de tonnes les biodéchets actuellement incinérés ou enfouis pouvant être valorisés. Au total, le gisement de biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) représenterait environ 10,6 millions de tonnes, dont 6 millions présents dans les ordures ménagères et 4,6 millions de tonnes détournés des ordures ménagères par le tri à la source ou captés dans les déchèteries pour les déchets verts. La campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés « Modecom » entreprise par l'Ademe sur les données 2017 évalue la part de biodéchets à environ un tiers des ordures ménagères, soit 83 kilogrammes par an et par habitant.

L'Ademe estime qu'à la fin de l'année 2023, le nombre d'habitants desservis par une solution de tri à la source des biodéchets proposée par les collectivités territoriales serait d'environ 20 millions, soit 1 Français sur 3, pour un volume de biodéchets collecté à des fins de valorisation à hauteur de 600 000 tonnes. L'objectif pour 2024 est d'étendre le tri à la source pour 27 millions de Français, représentant 40 % de la population.

Une étude de la Confédération des métiers de l'environnement (CME) en décembre 2022 montre un surcoût pour les collectivités territoriales lié à la gestion des biodéchets, estimé entre 7 et 22 euros par habitant et par an. La collecte reste la dépense la plus importante de la gestion des déchets (entre 60 et 75 %), tandis que les coûts de traitement ont un plus faible impact sur le coût total (entre 10 et 20 %). La mobilisation des ressources nécessaires peut s'avérer difficile pour certaines collectivités.

Outre les dispositifs mis en place par les collectivités, l'implication des citoyens est l'un des éléments clés pour obtenir un volume important de biodéchets, et de qualité. Il est en effet primordial d'éviter les problèmes de contamination des biodéchets par des matériaux non compostables, comme certains plastiques, le verre ou d'autres déchets non organiques.

Enfin, des difficultés locales peuvent également apparaître. En effet, il est plus complexe de mettre en œuvre le tri à la source dans les territoires urbains, notamment les centres-villes denses, composés d'habitats collectifs, par rapport aux zones rurales, ou pavillonnaires. Selon la direction générale des collectivités locales (DGCL), une harmonisation des règles de tri et de collecte des biodéchets doit être mise en place.



Les objectifs de la loi ne pourront pas être atteints sans une amélioration des performances de collecte des produits en fin de vie

Pour atteindre les objectifs en termes de réemploi et de réutilisation, de recyclage ou de toute autre forme de valorisation, il est indispensable de continuer d'améliorer les performances de collecte des produits en fin de vie. Les collectivités territoriales sont en charge de définir localement les règles en matière de collecte et de décider des investissements à mettre en œuvre. La mise en place d'une consigne pour recyclage est souvent mentionnée comme l'une des solutions permettant de capter davantage de gisement. Elle fait cependant l'objet de blocages et reste clivante. La collecte est l'un des postes de dépenses les plus importants pour les collectivités. Le développement des filières REP doit ainsi permettre de prendre en charge une partie de ces frais, et d'accompagner les collectivités territoriales dans la résorption des dépôts sauvages.

La rapporteure Véronique Riotton regrette que la généralisation d'un dispositif de consigne pour recyclage des bouteilles en plastique, initialement envisagée, ait été abandonnée. Elle considère que la consigne permet une acculturation des citoyens à la question de la réduction et de la gestion des déchets et présente l'avantage de massifier le geste de tri. Dans ce contexte, la rapporteure Véronique Riotton estime qu'un dispositif de consigne pour recyclage doit être prêt à être mis en place.

Les charges des collectivités consacrées à la collecte ne sont pas totalement couvertes par les éco-contributions des filières REP

La mise en place des filières REP n'a pas encore permis d'engendrer des économies, selon les collectivités. En effet, la plupart des filières REP ont été mises en place en retard, et certaines ne sont pas encore en fonctionnement. Les contractualisations et les financements par les filières REP se développent progressivement.

Tous les déchets pris en charge par les collectivités territoriales ne sont par ailleurs pas couverts par une filière REP, ou lorsqu'ils sont couverts, toutes les charges associées ne sont pas toujours prises en charge par les éco-organismes. Pour la filière REP des huiles et lubrifiants, par exemple, l'éco-organisme verse 100 à 150 euros par an par déchèterie pour la collecte et l'investissement d'achat d'une cuve, représentant plus de 300 euros d'investissement par an. Pour les filières des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que les déchets d'ameublement, les données de Trivalis en 2022 indiquent une prise en charge des éco-organismes d'environ 1,65 euro par habitant, pour un coût réel supporté par la collectivité de 2,64 euros par habitant, soit 0,99 euro par habitant non couvert par les éco-organismes. Pour la filière des produits chimiques « déchets diffus spécifiques », alors que le coût réel est de 0,98 euro par habitant, l'éco-organisme verse 0,11 euro par habitant.



En l'absence de possibilités de réemploi ou de réutilisation, la valorisation des déchets doit être privilégiée

Conformément à la hiérarchie des modes de traitement, tout produit non réemployé et tout déchet non réutilisé doivent faire l'objet d'une valorisation, soit par recyclage, soit par toute autre forme de valorisation, notamment énergétique. L'élimination ou mise en décharge ne doit être envisagée qu'en dernier recours. La loi Agec a prévu des dispositions en vue de réduire l'enfouissement, complémentaires de la réglementation déjà mise en œuvre. Les performances du recyclage progressent pour l'ensemble des matériaux, cependant, des efforts particuliers doivent être menés pour le recyclage des plastiques pour atteindre les objectifs. Enfin, la valorisation des biodéchets est amenée à se développer dans les prochaines années avec la montée en puissance du tri à la source des biodéchets. Elle peine cependant encore à trouver son équilibre et à s'implanter.

Il n'est pas possible, d'évaluer quantitativement l'impact de la loi Agec après 2020 sur la valorisation globale des déchets, les données 2020 étant les dernières disponibles.

La gestion des déchets fait cependant l'objet d'un important retard dans les territoires d'outre-mer. Alors qu'environ 77 % des déchets font l'objet d'une valorisation (matière ou énergétique) en métropole, 70 % des déchets d'outre-mer seraient enfouis, situation qui varie selon les territoires.

La mise en décharge, dernière solution dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets, est sur une trajectoire de réduction. La DGPR indique néanmoins que les projections actuelles ne permettent pas d'atteindre l'objectif de diminution de moitié de la mise en décharge en 2025 par rapport à 2010 pour les déchets non dangereux et non inertes, conformément à l'article L. 541-1 du code de l'environnement, mais elle pourrait être atteinte à l'horizon 2030.



La filière du recyclage du plastique fait face à des difficultés et mise sur de nouvelles technologies

D'après les chiffres du recyclage des emballages ménagers en France publiés par Citeo en février 2024, le taux de recyclage global des emballages ménagers est de 65,5 %, dépassant l'objectif de 63 % en 2024 prévu par le cahier des charges et sur une bonne trajectoire pour atteindre l'objectif de 69 % en 2029.

Cependant, **ce taux de recyclage global cache des taux de recyclage très hétérogènes selon les matériaux considérés**. Le verre reste l'un des matériaux présentant les meilleures performances de collecte et de recyclage. Les objectifs de recyclage pour l'acier (de 78 % en 2024 à 84 % en 2029) et le verre (78 % en 2024 à 88 % en 2029), recyclés à 86 % sont pour l'instant atteints. Le papier-carton et l'aluminium restent en bonne voie pour atteindre leurs objectifs. Le papier-carton (68 % en 2024 à 83 % en 2029) est recyclé à 63 %, et l'aluminium (42 % en 2024 à 58 % en 2029) à 36 %.

Selon Citeo, les papiers et cartons sont « plutôt bien triés par les consommateurs », mais le taux de recyclage peine à augmenter du fait d'une forte augmentation des mises sur le marché. Pour les textiles, alors que le cahier des charges de la filière REP impose un objectif de recyclage de 70 % en 2024 et 80 % en 2027 (pour les textiles non réemployés ou réutilisés), le rapport d'activité de Refashion pour l'année 2022 indique un taux de réutilisation d'environ 60 % et de recyclage de 30 %. Sur le gisement restant après réutilisation, la part de recyclage est donc bien majoritaire. Pour les plastiques, en revanche, les chiffres du recyclage des emballages ménagers indiquent que la France est encore loin du compte, avec un taux de recyclage à 24,5 %, pour des objectifs ciblant 40 % de recyclage en 2024 et jusqu'à 54 % en 2029. Citeo a toutefois observé une augmentation de plus de 6 % des quantités recyclées « grâce à la simplification du geste de tri et au développement de nouvelles filières de recyclage ».

Pour se rapprocher de l'objectif de 100 % de plastique recyclé, il reste donc nécessaire de mettre en place l'ensemble des leviers prévus pour améliorer les performances de collecte, tels que l'extension des consignes de tri, l'amélioration du service de collecte en porte à porte, l'harmonisation des consignes de tri, l'accessibilité à des poubelles de tri hors foyer ou encore l'étude de la mise en place d'une tarification incitative ou d'une consigne.

L'absence de recyclabilité de certains produits plastiques reste un enjeu majeur du recyclage. Les rapporteurs rappellent l'importance fondamentale de l'écoconception afin d'atteindre les objectifs de recyclage. Ils appellent à améliorer la recyclabilité des plastiques lors de leur conception.

Synthèse des propositions

Axe n° 1 : Améliorer l'information du consommateur et inciter aux achats durables en favorisant la réparation

Proposition n° 1 : Mener des campagnes de communication nationales afin de mieux faire connaître la plateforme « SignalConso » qui permet aux consommateurs de signaler les contenus frauduleux ou mensongers. Prévoir des supports de communication adaptés, avec des canaux de diffusion variés (spots télévisés, réseaux sociaux, affichages publics, encarts réservés dans la presse écrite...), sur une durée suffisante.

Proposition n° 2 : Accélérer le déploiement de l'affichage environnemental dans les secteurs de l'ameublement et des cosmétiques, en précisant le calendrier des travaux et en engageant, dès maintenant, des échanges avec les acteurs de ces filières.

Proposition n° 3 : Privilégier une méthodologie de calcul de l'affichage environnemental reposant sur l'analyse du cycle de vie, tout en veillant à ce que les scores environnementaux des produits soumis à affichage soient suffisamment discriminants. Pour cela, définir des critères de notation permettant de distinguer clairement les produits entre eux, en utilisant un large spectre de notation allant, par exemple, de la lettre A à la lettre F.

Proposition n° 4 : Mener des campagnes de communication nationales afin de mieux faire connaître l'affichage environnemental auprès des consommateurs. Prévoir des supports de communication adaptés, avec des canaux de diffusion variés (spots télévisés, réseaux sociaux, affichages publics, encarts réservés dans la presse écrite...), sur une durée suffisante.

Proposition n° 5 : Renforcer les contrôles de la mise en œuvre de l'indice de réparabilité :

- en privilégiant des contrôles sur place par rapport aux contrôles documentaires ;
- en prévoyant des pénalités financières, versées par les producteurs à leur éco-organisme, en cas d'absence de mise en place de l'indice de réparabilité ou d'irrégularités constatées ;
- en prévoyant que l'administration en charge du contrôle informe directement les éco-organismes lorsque les indices affichés par leurs adhérents ne respectent pas la réglementation.

Proposition n° 6 : Dans le cadre d'éventuelles négociations en vue de la mise en place d'un indice de réparabilité européen pour les lave-linges et les téléviseurs, veiller à ce que celui-ci comporte un critère relatif au coût de la réparation, comme c'est aujourd'hui le cas pour l'indice de réparabilité français.

Proposition n° 7 : Mieux défendre les avancées issues de la loi Agec auprès des institutions européennes afin qu'elles puissent servir de modèle en vue d'une évolution de la réglementation européenne :

- en organisant des échanges réguliers entre la France et les institutions européennes, dès que la Commission européenne annonce son intention de légiférer ;
- en associant à ces discussions à la fois les acteurs administratifs (services techniques et administratifs du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires), le secrétariat général aux affaires européennes et la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, ainsi que les décideurs politiques (ministres et secrétaires d'État concernés) ;
- en veillant à ce que les acteurs de l'économie circulaire soient associés aux forums de consultation de la Commission européenne ;
- en mettant en place des coalitions avec d'autres États membres pour défendre les avancées nationales en matière d'économie circulaire.

Proposition n° 8 : Renforcer les campagnes d'information sur le bonus réparation :

- en prévoyant que l'éco organisme y consacre, au cours des trois prochaines années, au moins 2 % du montant total des contributions financières perçues ;
 - en coordonnant les actions de sensibilisation menées pour les différents types de bonus réparation ;
 - en adaptant chaque campagne aux spécificités locales (notamment le nombre et la densité de réparateurs), en partenariat avec les chambres consulaires et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire.
- Proposition n° 9 :** Augmenter les montants du bonus réparation afin que le coût de la réparation d'un produit pour le consommateur ne dépasse pas le tiers du prix du même produit vendu neuf.

Proposition n°9 : Arrêté

Augmenter les montants du bonus réparation afin que le coût de la réparation d'un produit pour le consommateur ne dépasse pas le tiers du prix du même produit vendu neuf.

Proposition n° 10 : Décret, arrêté

Simplifier le processus de labellisation des professionnels de la réparation afin de permettre à davantage de petites et moyennes entreprises (PME) et de très petites entreprises (TPE) de bénéficier du bonus réparation, en prévoyant :

- de réduire les coûts de labellisation pour les artisans indépendants ;
- de raccourcir le délai de délivrance du label en deçà de trois mois.

Proposition n° 11 : Prévoir que les ressources financières allouées aux fonds réparation des filières des textiles d'habillement, linges de maison et chaussures, des jouets, des articles de sport et loisir et des articles de bricolage et de jardin puissent être utilisées par les éco-organismes pour cofinancer la formation au métier de réparateur (cette possibilité étant aujourd'hui limitée à la filière des équipements électriques et électroniques).

Proposition n° 12 : À partir d'une cartographie des besoins des filières, définir une feuille de route des métiers de l'économie circulaire qui prévoit notamment :

- un travail mené conjointement par l'établissement France Travail, les opérateurs de formation et le ministère de l'éducation nationale afin de faire connaître les métiers de l'économie circulaire au public, d'adapter les formations aux besoins des entreprises de la filière sur chaque territoire et de faciliter les recrutements ;
- des campagnes massives de communication pour attirer de nouveaux profils, notamment à travers l'organisation d'une semaine nationale des métiers de l'économie circulaire ;
- des actions de France Travail en faveur de la reconversion des demandeurs d'emploi vers les métiers de l'économie circulaire en tension (réparateurs, reconditionneurs...).

Proposition n° 13 : Confier à l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation la mission de veiller à ce que les prix pratiqués par les réparateurs labellisés ne soient pas surévalués par rapport aux prix moyens habituellement constatés.

Axe n° 2 : Réduire les emballages en plastique à usage unique

Proposition n° 14 du rapporteur Stéphane Delautrette:

Étendre l'obligation d'utiliser de la vaisselle réemployable, et de procéder à sa collecte en vue de son réemploi, à l'ensemble des services de livraison de repas à domicile.

Proposition n° 15 : Mener des études complémentaires sur la pertinence des exemptions à l'interdiction de la vente de fruits et légumes sous emballage plastique, avant d'envisager de réduire la liste des dérogations.

Proposition n° 16 : Permettre à la DGCCRF de contrôler l'application des dispositions non codifiées de la loi Agec, en particulier l'interdiction d'apposer des étiquettes non compostables sur les fruits et légumes et celle des jouets en plastique dans les menus enfants.

Proposition n° 17 : Prévoir la réalisation, par les producteurs, de plans de réduction de la production de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson.

Proposition n° 18 : Circulaire

Renforcer les contrôles, par les services de l'État, du respect de l'application des dispositions de la loi Agec relatives à l'interdiction ou à la restriction des produits ou emballages en plastique à usage unique ; mettre en place prioritairement un contrôle de l'obligation de vaisselle réemployable dans la restauration et de la mise en place de fontaines à eau dans les établissements recevant du public.

Proposition n° 19 : Cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers

Au titre de leur action de prévention et de réduction des déchets d'emballages, prévoir un soutien dédié des éco-organismes de la filière REP des emballages ménagers à la promotion de la vente en vrac, indépendamment des actions de soutien au réemploi.

Axe n° 3 : Faire du réemploi une priorité

Proposition n° 20 : Confier à l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation la réalisation d'études régulières et actualisées, afin de disposer d'informations fiables sur l'état du gisement de produits réemployables et sur les infrastructures de réemploi sur le territoire.

Proposition n° 21 : Renforcer les moyens humains et financiers de l'observatoire national du réemploi et de la réutilisation:

- en portant ses effectifs à quatre équivalents temps plein (ETP), contre seulement deux ETP aujourd'hui ;
- en augmentant le montant des crédits du fonds « Économie circulaire » qui lui sont consacrés.

Proposition n° 22 : Adapter les modes de production et la logistique des entreprises du secteur des emballages afin de permettre le déploiement massif du réemploi dans tous les territoires :

- en poursuivant la réflexion autour de la définition de standards d'emballages réemployables ou de spécifications techniques communes ;
- en adaptant les lignes de production au conditionnement et au reconditionnement de ces emballages standardisés ;
- en mettant en place des lieux de collecte, des centres de tri, de lavage et de stockage des emballages.

Proposition n° 23 : Mettre en place un dispositif de consigne pour réemploi des emballages en verre, assorti d'une obligation pour les supermarchés et les hypermarchés de reprendre ces contenants.

Proposition n° 24 : Déployer des points de reprise des produits usagés sur l'ensemble du territoire, à la fois en magasin, dans des lieux mutualisés ou sur l'espace public ; renforcer le contrôle du respect de l'obligation de reprise des produits usagés.

Proposition n° 25 : Autoriser le réemploi des emballages destinés aux patients en auto-traitement et de certains dispositifs médicaux comme les lecteurs de glycémie.

Proposition n° 26 : Assises du réemploi

Organiser des Assises du réemploi réunissant l'ensemble des acteurs concernés (État, collectivités territoriales, industriels, éco-organismes, associations environnementales et de consommateurs) afin de réfléchir à la mise en place d'une structure de pilotage chargée de coordonner les transformations à mettre en place et d'accompagner les acteurs.

Proposition n° 27 : Élaborer une Stratégie nationale du réemploi, distincte de la Stratégie nationale pour la réduction, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique à usage unique (SN3R).

Proposition n° 28 : Élaborer des schémas directeurs régionaux du réemploi, permettant d'évaluer les besoins spécifiques de chaque territoire et d'adapter en conséquence les modes de production, la logistique et les infrastructures à l'échelle régionale.

Proposition n° 29 : Renforcer les objectifs de réemploi des emballages dans le prochain décret « 3R », qui couvrira la période 2025-2030 ; prévoir une trajectoire de développement du réemploi sur le long terme en fixant des objectifs évolutifs jusqu'en 2040.

Proposition n° 30 : Doubler les ressources du fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation pour les porter au minimum à 10 % du montant des contributions reçues.

Axe n° 4 : Poursuivre la lutte contre le gaspillage

Proposition n° 31 : Mettre en place des indicateurs et un suivi par l'Ademe de la réalisation des objectifs de réduction du gaspillage alimentaire dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, ainsi que dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

Proposition n° 32 : Informer les commerces de vente au détail et les restaurants de la possibilité, pour le consommateur :

- d'être servi dans un contenant apporté par ses soins dans les commerces de vente au détail ;
- d'apporter son propre contenant pour emporter les aliments non consommés sur place dans les restaurants.

Faire respecter l'obligation d'affichage en magasin et en établissement de cette possibilité offerte au consommateur.

Proposition n° 33 : Réviser la grille de notation du référentiel anti-gaspillage en relevant les seuils de passage d'un niveau à l'autre du label anti-gaspillage alimentaire, afin que ce label constitue un instrument pertinent de mesure et de comparaison des efforts déployés par les établissements.

Proposition n° 34 : Aller vers une généralisation de la délivrance de médicaments à l'unité :

- en levant les freins d'ordre logistique et informatique rencontrés par les pharmaciens ;
- en adaptant les conditionnements des médicaments ;
- en développant des actions de communication et de sensibilisation sur les conséquences positives de la dispensation à l'unité sur les plans environnemental, sanitaire et financier.

Proposition n° 35 du rapporteur Stéphane Delautrette : Étendre l'obligation de réemploi, notamment par le don, ou de réutilisation des produits non alimentaires invendus, au-delà des seuls produits d'hygiène et de puériculture ; prévoir des sanctions financières à l'encontre des entreprises qui ne respecteraient pas cette obligation.

Proposition n° 36 : Prévoir une déclaration annuelle obligatoire, par les entreprises, des quantités de produits non alimentaires invendus.

Axe n° 5 : Accompagner la mise en place de la filière REP bâtiment

Proposition n° 37 : Dans le cahier des charges de la filière REP bâtiment, repenser le maillage des points de reprise des déchets :

- en assurant une répartition géographique équitable des points de reprise, notamment dans les zones rurales ou dans les territoires ultramarins ;
- en densifiant les points de reprise qui acceptent les « grands chantiers », présentant des volumes importants de déchets ;
- en densifiant les points de reprise qui acceptent les déchets non inertes ;
- en facilitant le dépôt de matériaux ou de déchets dans un même point de collecte.

Proposition n° 38 du rapporteur Stéphane Delautrette : En complément des campagnes de communication menées par l'organisme coordonnateur et les éco-organismes, mobiliser les fédérations professionnelles et les chambres compétentes pour promouvoir les consignes de tri relatives à la filière REP bâtiment.

Proposition n° 39 : Imposer à l'organisme coordonnateur de la filière REP bâtiment, au travers du cahier des charges de la filière REP bâtiment, d'assurer la visibilité des recycleurs sur les cartes qu'il publie, y compris des recycleurs indépendants et de ceux n'ayant pas de contrats avec un éco-organisme.

Proposition n° 40 : Renforcer le rôle de guichet unique de l'organisme coordonnateur de la filière REP bâtiment, en lui imposant dans le cahier des charges la mise en place d'une plateforme unique de traçabilité des déchets, commune aux quatre éco-organismes, en vue d'améliorer la traçabilité et de simplifier les procédures pour les détenteurs de déchets.

Proposition n° 41 : Fixer, dans le cahier des charges de la filière REP bâtiment, un délai minimal de six mois entre la publication des barèmes des éco-contributions par les éco-organismes et leur mise en application effective.

Proposition n° 42 : Demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur les conséquences associées à une prédominance des systèmes individuels par rapport aux éco-organismes, agréés pour la filière REP des véhicules, en terme notamment d'atteinte des performances environnementales, et de complexité de mise en oeuvre.

Axe n° 6 : Renforcer la prévention de la production de déchets

Proposition n° 43 : Cahier des charges des filières REP

Renforcer la prévention de la production des déchets au sein de l'ensemble des filières REP, en intégrant dans les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels :

- des objectifs globaux de réduction de la production de déchets, instaurant une trajectoire de réduction à court, moyen et long terme ;
- des pénalités liées aux quantités de produits mis sur le marché, dans le cadre des éco-modulations des contributions financières.

Axe n° 7 : Revoir la gouvernance des filières REP

Proposition n° 44 : Revoir la gouvernance pour faire évoluer les « filières à responsabilité élargie du producteur » vers des « filières de l'économie circulaire » :

- à l'échelon inter-filières REP, en redonnant un rôle de planification à la Cifrep afin que cette dernière élabore les stratégies de filière ;
 - à l'intérieur de chaque filière REP, en transformant le « comité des parties prenantes » en un « conseil de la stratégie industrielle ».
- Proposition n° 42 : Transformer la Cifrep en « Commission transversale des filières REP », guichet unique de l'ensemble des filières REP, chargé d'harmoniser et de faciliter les démarches des différents acteurs, en complément de son rôle de structuration des filières.

Proposition n° 45 : Transformer la Cifrep en « Commission transversale des filières REP », guichet unique de l'ensemble des filières REP, chargé d'harmoniser et de faciliter les démarches des différents acteurs, en complément de son rôle de structuration des filières.

Proposition n° 46 : Intégrer l'approche régionale dans les cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels :

- en fixant, en concertation avec les régions, des objectifs ou valeurs cibles régionaux, en vue d'atteindre les objectifs nationaux ;
- en établissant, en concertation avec les régions, des feuilles de route régionalisées dans le cadre de la planification régionale ;
- en coordonnant des campagnes régionales d'information et de communication avec les régions ;
- en organisant des réunions semestrielles entre les éco-organismes et les régions.

Proposition n° 47 : Charger la Cifrep de mettre en place une interface lisible, facilement accessible, et multilingue, visant à simplifier l'identification par un producteur des filières REP et des éco-organismes responsables des produits mis sur le marché.

Proposition n° 48 : Charger l'Ademe de créer un guichet unique pour l'adhésion des producteurs aux éco-organismes, l'obtention de l'identifiant unique et les déclarations de mises sur le marché, en vue de simplifier les démarches pour les producteurs.

Proposition n° 49 : Négociations européennes

Défendre les dispositions de la loi Agec en portant au niveau européen le principe attribuant aux places de marché la responsabilité d'assumer les obligations relatives aux filières REP pour le compte des vendeurs non-conformes.

Proposition n° 50 : Rapport du Gouvernement au Parlement

Demander au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement sur les effets réels de la concurrence entre éco-organismes, en ciblant notamment la filière REP dédiée au bâtiment.

Axe n° 8 : Renforcer le suivi et le contrôle des filières REP

Proposition n° 51 : Contrôler le respect des objectifs par les systèmes individuels, au même titre que les éco-organismes, pour lutter contre la distorsion de concurrence.

Proposition n° 52 : Demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur les bénéfices et les limites associés à la mutualisation des filières REP, notamment en vue de leur mise en œuvre en outre-mer.

Proposition n° 53 : Charger l'Ademe d'assurer la gestion des données dans le cadre de son rôle de guichet unique (adhésion des producteurs aux éco-organismes, obtention de l'identifiant unique et déclarations de mises sur le marché), tout en garantissant un accès aux données pertinentes aux éco-organismes et la confidentialité des données.

Proposition n° 54 : Renforcer l'accessibilité et la lisibilité des données des éco-organismes, de l'État et de l'Ademe utilisées pour la prise de décision.

Proposition n° 55 : Effectuer le pilotage des effectifs dédiés au suivi des filières REP au sein de la direction de supervision des filières REP de l'Ademe, dans le cadre du budget annexe dédié, au travers de la masse salariale votée par le conseil d'administration, et non au travers du plafond d'emploi tel que prévu actuellement dans la loi.

Proposition n° 56 : Assurer la mise en œuvre des sanctions en appliquant systématiquement les sanctions prévues par la réglementation, dès qu'un manquement d'un éco-organisme ou d'un système individuel est constaté vis-à-vis des obligations présentes dans son cahier des charges.

Proposition n° 57 : Mettre en application la suspension ou le retrait de l'agrément à un éco-organisme ou à un système individuel en cas de manquement avéré, y compris lorsqu'il n'existe qu'un seul écoorganisme agréé pour une filière REP, en prévoyant la mise en place d'un système temporaire palliatif ou d'accompagnement renforcé de l'écoorganisme pour maintenir un fonctionnement continu des filières REP.

Proposition n° 58 : Instaurer un dialogue constructif entre l'État et les éco-organismes en vue de dresser un état des lieux partagé et de parvenir à l'élaboration d'indicateurs de succès communs.

Proposition n° 59 : Mettre en place une instance indépendante de contrôle et de régulation des filières REP en charge notamment :

- de contrôler l'atteinte des objectifs par les éco-organismes et les systèmes individuels, définis dans les cahiers des charges des filières REP ;
- de prononcer les sanctions en cas de manquement d'un éco-organisme ou d'un système individuel aux obligations prévues par son cahier des charges ;
- d'accompagner les éco-organismes dans la lutte contre les « passagers clandestins », et prononcer les sanctions associées ;
- d'accompagner les parties prenantes des filières REP vers la résolution d'éventuels litiges.

Proposition n° 60 : Renforcer les effectifs pour le suivi, le contrôle et la régulation des filières REP au sein des services des ministères compétents (DGPR, DGE et DGCCRF) et de leurs services déconcentrés.

Proposition n° 61 : Instaurer un interlocuteur privilégié au sein des services des ministères compétents (DGPR, DGCCRF et douanes) chargé :

- d'accompagner les éco-organismes dans la procédure d'identification des « passagers clandestins » ;
- d'étudier les signalements des éco-organismes ;
- d'appliquer les sanctions associées.

Proposition n° 62 : Introduire dans la loi la visibilité du montant de l'éco-contribution sur les factures des produits vendus entre professionnels soumis aux filières REP.

Axe n° 9 : Inciter davantage à l'écoconception et à l'allongement de la durée de vie des produits

Proposition n° 63 : Charger l'Ademe de l'évaluation du contenu des plans quinquennaux d'écoconception et notamment :

- d'harmoniser les trames à compléter par les producteurs pour chaque filière REP, en s'appuyant sur les trames déjà créées par les éco-organismes, en concertation avec les éco-organismes et les services de l'État ;
- d'imposer dans chacune de ces trames la définition obligatoire par les producteurs d'objectifs de prévention à la production de déchets et d'écoconception, basés sur des indicateurs de performance mesurables, et un calendrier progressif pour les atteindre ;
- de publier tous les trois ans une synthèse du contenu de ces plans pour chaque filière REP, ainsi qu'une synthèse globale inter-filières REP ;
- de transmettre la liste des producteurs n'ayant pas transmis de plans quinquennaux d'écoconception aux services de l'État en charge du contrôle et de la régulation des filières REP, afin que les producteurs ne respectant pas cette obligation soient sanctionnés.
- Donner à l'Ademe des moyens suffisants pour la mise en place de cette évaluation.

Proposition n° 64 : Introduire dans les cahiers des charges des filières REP des primes et des pénalités, dans le cadre des éco-modulations des contributions financières, relatives à l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, en vue de favoriser le développement de ce marché.

Proposition n° 65 : Introduire dans la loi le principe qu'un niveau minimal d'éco-contribution et d'éco-modulation doit être respecté pour chaque filière REP, ce niveau minimal étant fixé par voie réglementaire.

Proposition n° 66 : Introduire dans la loi le principe qu'un niveau minimal d'éco-contribution et d'éco-modulation doit être respecté pour chaque filière REP, ce niveau minimal étant fixé par voie réglementaire.

Proposition n° 67 : Imposer aux éco-organismes dans les cahiers des charges des filières REP la conduite d'études d'élasticité-prix, en vue de mieux calibrer les éco-modulations et d'améliorer l'incitation vers une économie circulaire.

Proposition n° 68 : Mettre en place des plateformes de vente de pièces détachées génériques et de pièces détachées reconditionnées. Cette mise en place doit faire l'objet d'études de l'État, et être soutenue au travers d'investissements financiers par l'État, et par les éco-organismes.

Associer un label de qualité à ces pièces détachées.

Proposition n° 69 : Rendre les pannes logicielles éligibles à un financement par les fonds dédiés à la réparation, au sein des cahiers des charges des filières REP.

Proposition n° 70 : Dans le cadre de la révision des directives « vente de biens », « contenus numériques et services numériques », et « écoconception », porter au niveau européen l'obligation pour les fabricants de fournir gratuitement les mises à jour nécessaires au maintien de la conformité d'un produit pendant sa durée d'usage attendue.

Proposition n° 71 : Étendre les obligations d'incorporation de matières plastiques recyclées à tous les secteurs d'activité :

- en demandant au Gouvernement la remise d'un rapport sur la possibilité, au niveau national, de mettre en place des obligations d'incorporation de matières plastiques recyclées. Ce rapport évaluera les secteurs pertinents à cette fin, et proposera un calendrier progressif relatif aux obligations d'incorporation envisagées ;
- en soutenant au niveau européen l'introduction d'obligations d'incorporation de matières plastiques recyclées pour l'ensemble des produits en plastique soumis à une filière REP, notamment dans le cadre de la révision de la directive « plastiques à usage unique » et du règlement « emballages ».

Axe n° 10 : Mettre la commande publique au service de l'économie circulaire

Proposition n° 72 : Étendre l'application de l'article 58 de la loi Agec à tous les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Proposition n° 73 : Préciser le périmètre applicable à l'indice de réparabilité et de l'indice de durabilité, à l'article L. 541-9-2 du code de l'environnement, pour y inclure explicitement :

- es produits destinés exclusivement à la vente aux consommateurs ;
- les produits destinés exclusivement à la vente aux professionnels ;
- les produits destinés à la vente à des consommateurs et à des professionnels.

Proposition n° 74 : Renforcer l'accompagnement des fonctionnaires et des élus vers une appropriation générale de l'économie circulaire, et des acheteurs publics vers des connaissances plus ciblées, notamment pour la mise en œuvre de l'article 58 de la loi Agec :

- en rendant obligatoire une formation transversale sur l'économie circulaire, s'appuyant notamment sur le déploiement du plan national des achats durables 2022-2025 et les actions mises en œuvre dans ce cadre.
- en proposant des formations thématiques spécifiques sur la mise en œuvre de l'article 58 de la loi Agec, en vue d'améliorer la connaissance sur les caractéristiques des produits de l'économie circulaire, notamment en termes de sécurité et de qualité, et en rendant ces formations obligatoires pour les acheteurs publics.

Proposition n° 75 : Favoriser le développement de l'économie de la fonctionnalité dans la commande publique en introduisant dans la loi une part minimale d'achats publics de services ou de prestations issue de l'économie de la fonctionnalité.

Proposition n° 76 du rapporteur Stéphane Delautrette : Considérer les dépenses des collectivités territoriales liées à l'économie de la fonctionnalité comme des dépenses d'investissement, plutôt que des dépenses de fonctionnement.

Proposition n° 77 de la rapporteure Véronique Riotton : Demander au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement sur les solutions pour considérer les dépenses des collectivités territoriales liées à l'économie de la fonctionnalité comme des dépenses d'investissement, plutôt que des dépenses de fonctionnement.

Proposition n° 78 : Instaurer une « TVA circulaire » dans la loi de finances pour 2025 :

- en adoptant une TVA à taux réduit pour le secteur de l'économie de la fonctionnalité ;
- en adoptant une TVA à taux réduit à 5,5 % sur les opérations de réparation de l'électroménager, des chaussures et articles en cuir et des vêtements et du linge de maison ;
- en soutenant au niveau européen une révision de la directive européenne réglementant les taux de TVA afin d'étendre la mise en place de taux de TVA réduits à d'autres secteurs de la réparation.

Axe n° 11 : Améliorer le tri et la collecte des déchets

Proposition n° 79 de la rapporteure Véronique Riotton : Accélérer le déploiement du tri hors foyer :

- en imposant aux collectivités territoriales d'avoir engagé une démarche de mise en place du tri hors foyer en 2024 ;
- en augmentant le montant du financement accordé par les appels à projets ;
- en créant un groupe de travail dédié, avec les collectivités territoriales, les services de l'État, l'Ademe et les éco-organismes concernés.

Proposition n° 80 de la rapporteure Véronique Riotton : Charger l'Ademe de mettre en place des indicateurs de suivi, permettant d'évaluer la pratique de compostage de proximité.

Proposition n° 81 : Renforcer les financements de l'État à destination des collectivités territoriales afin de les accompagner davantage dans la mise en place du tri à la source des biodéchets.

Proposition n° 82 : Mener des campagnes de communication nationales, ainsi que des campagnes de communication locales pour sensibiliser plus largement la population aux gestes adéquats de tri à la source des biodéchets, dans le cadre de la collecte séparée et de la gestion de proximité des biodéchets.

Proposition n° 83 : Revoir les règles applicables à la valorisation conjointe de matières plastiques et des biodéchets triés à la source dans les composts domestiques :

- en modifiant la réglementation afin d'interdire toute allusion à l'insertion de matières plastiques dans un compost domestique ;
- en sensibilisant la population à ne pas introduire de matières plastiques, même libellées biodégradables, dans un compost domestique.

Proposition n° 84 : Introduire dans la loi des objectifs de réduction progressive du poids des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

Proposition n° 85 de la rapporteure Véronique Riotton : Poursuivre les réflexions et les travaux engagés en vue de la mise en place d'un dispositif de consigne des bouteilles en plastique pour recyclage. Dans ce cadre, s'assurer que les conditions suivantes soient remplies :

- la réalisation d'une étude sur le financement de ce mode de collecte, qui permette d'envisager un nouveau modèle économique pour les collectivités territoriales, en tenant compte de la nécessité de compenser financièrement les surcoûts auxquels elles feront face ;
- un montant de la consigne suffisamment incitatif, à savoir au moins 20 cents pour les bouteilles en plastique et, en cas d'extension du dispositif aux canettes, au moins 15 cents pour celles-ci ;
- un dispositif de reprise performant en termes de maillage et d'équipements de reprise, avec des points de reprise suffisamment denses et répartis partout sur le territoire, équipés le cas échéant de déconsigneurs en taille et en nombre suffisants ;
- un système de marquage lisible pour les consommateurs, avec un logo visuel et un code-barre apposés sur chaque emballage ;
- des actions de communication et de sensibilisation auprès des consommateurs afin de faciliter l'adhésion et la compréhension du dispositif ;
- un plan de déploiement du dispositif de consigne qui permette sa mise en place dans un délai de deux ans.

Proposition n° 86 : En l'absence de consigne pour recyclage, mettre en place immédiatement et dans toutes les collectivités les douze actions identifiées par l'Ademe pour respecter l'objectif d'un taux de collecte de 90 % des bouteilles en plastique en 2029 (tarification incitative, tri à la source des biodéchets, amélioration des services de collecte en porte à porte, développement du tri dans les espaces publics, collecte sélective en entreprise...).

Proposition n° 87 : Alléger le coût de déploiement de la tarification incitative pour les communes et les intercommunalités en prévoyant un financement complémentaire de l'État porté à 80 % des coûts correspondants sur les premiers exercices, grâce à :

- des subventions directes de l'Ademe, via le fonds « Économie circulaire » ;
- une atténuation supplémentaire des frais de gestion grevant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMI).

Axe n° 12 : Poursuivre la lutte contre les dépôts sauvages

Proposition n° 88 : Abaisser le seuil de cent tonnes à partir duquel les dépôts sauvages sont pris en charge par les filières REP, en modifiant l'article R. 541-111 du code de l'environnement.

Proposition n° 89 : Sécuriser la collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) vis-à-vis des opérateurs de gestion de déchets qui opèrent hors du cadre des filières REP, en imposant à ces derniers une contractualisation avec les éco-organismes ou systèmes individuels.

Proposition n° 90 : Inclure des campagnes de sensibilisation des citoyens sur les conséquences environnementales des dépôts sauvages, au sein des actions de communication inter-filières prévues par l'article L. 541 10-2-1 du code de l'environnement.

Proposition n° 91 : Mettre en place une base de données électronique centralisée d'identification et de suivi des dépôts sauvages sur le territoire national, accessible et modifiable par les collectivités territoriales.

Axe n° 13 : Améliorer le recyclage des plastiques

Proposition n° 92 : Rendre la mise sur le marché de produits en plastiques non recyclables plus dissuasive en introduisant des pénalités dans le cadre de l'éco-modulation des contributions financières, au sein des cahiers des charges de l'ensemble des filières REP.

Proposition n° 93 du rapporteur Stéphane Delautrette : Rendre la mise sur le marché d'emballages en plastiques non recyclables plus dissuasive en les interdisant à terme, selon un calendrier progressif qui doit être défini en concertation avec les industriels des secteurs concernés.

Proposition n° 94 : Considérer, au sein des appels d'offres, le recyclage chimique comme une solution complémentaire au recyclage mécanique.

Axe n° 14 : Accompagner la valorisation des biodéchets

Proposition n° 95 du rapporteur Stéphane Delautrette : Créer un observatoire national des sols, en charge d'effectuer le suivi et d'accompagner le développement des solutions de valorisation des boues d'épuration sur l'ensemble du territoire national.

Proposition n° 96 de la rapporteure Véronique Riotton : Charger l'observatoire du réemploi et de la réutilisation d'effectuer le suivi et d'accompagner le développement des solutions de valorisation des boues d'épuration sur l'ensemble du territoire national.

Proposition n° 97 : Afin d'assurer la valorisation des boues d'épuration, introduire dans la loi :

- une hiérarchisation de la gestion des boues, privilégiant le retour au sol par rapport à l'incinération ;
- un objectif ambitieux de retour au sol des boues produites en France.

Proposition n° 98 de la rapporteure Véronique Riotton : Charger l'Ademe, dans le cadre du rapport prévu par l'article R. 543-313 du code de l'environnement, transmis au plus tard le 1er janvier 2026, de surveiller et d'analyser les conséquences sur le processus de compostage de la mise en place depuis le 1er janvier 2024 d'une masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excédant pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

Proposition n° 99 : Demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur les bénéfices et les limites associés à la mise en place d'une valorisation conjointe de différents types de déchets organiques, notamment des biodéchets et des boues d'épuration.

Proposition n° 100 de la rapporteure Véronique Riotton : Demander au Gouvernement la remise d'un rapport visant à :

- évaluer l'intérêt environnemental et économique du développement d'installations de tri mécano-biologique en parallèle de la montée en puissance du tri à la source des biodéchets ;
- évaluer la possibilité d'avancer la date du 1er janvier 2027, prévue par l'article 87 de la loi Agec, concernant l'interdiction d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus des installations de tri mécano-biologique dans la fabrication de compost.

[illegible]

